

PLOUVIEN

16131B

MARCHE DE TRAVAUX
CRÉATION DE CHEMINEMENT PIÉTONS

Lot n°1 Voirie

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Yannick OLLIVIER

GÉOMÈTRE EXPERT

Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts n°4730
Espace Arvor - 53, rue du Saint Esprit - B.P. 84 - 29260 LESNEVEN
Tél : 02 98 83 03 03 Fax : 02 98 83 80 35
Mail : contact@geometre-ollivier.com Site : www.geometre-ollivier.com

MAITRE DE L'OUVRAGE:

COMMUNE DE PLOUVIEN

MAITRE D'OEUVRE :

Cabinet OLLIVIER
Géomètre-Expert
53 Rue du Saint Esprit - 29260 LESNEVEN

CONTROLEUR SPS :

OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :

Création de cheminements piétons

DATE LIMITE
DE REMISE DES OFFRES :

Le 20 septembre 2017 à 12 heures 00
en Mairie de PLOUVIEN

PARTIES CONTRACTANTES:

Monsieur le Maire de PLOUVIEN

Le ou les Entrepreneurs

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1-1 Objet du marché - emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1-2 Tranches et lots
- 1-3 Contrôle des prix de revient

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranche (s) conditionnelle (s)
- 3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie
- 3-4 Variation dans les prix
- 3-5 Paiement des sous-traitants et co-traitants

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

- 4-1 Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Prolongation du délai d'exécution
- 4-3 Pénalités pour retard - Primes d'avance
- 4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-5 Déblais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- 5-1 Cautionnement - retenue de garantie
- 5-2 Avance forfaitaire
- 5-3 Avance sur matériel

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6-1 Provenance des matériaux et produits
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

- 7-1 Piquetage général
- 7-2 Piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés
- 7-3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8-1 Période de préparation, programme d'exécution des travaux
- 8-2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
- 8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 8-4 Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers
- 8-5 Signalisation du chantier

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9-1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- 9-2 Réception
- 9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 9-4 Documents fournis après exécution
- 9-5 Délais de garantie
- 9-6 Garanties particulières
- 9-7 Assurances

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet du marché - emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent les travaux de création de cheminements piétons à PLOUVIEN.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de PLOUVIEN jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 Tranches et lots

Il est prévu une seule tranche à réaliser en 1 phase.

Le lot du présent dossier fait l'objet d'un seul marché.

Il pourra être présenté une offre d'entreprises groupées solidaires, le mandataire du groupement étant précisé.

1-3 Contrôle des prix de revient

Sans objet

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières

2-1 Acte d'engagement (A.E)

2-2 Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

2-3 Cahier des Clauses Techniques Particulières assortis des pièces ci-après :

- Plan de situation
- Plan de l'état actuel
- Plan des travaux

2-4 Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

b) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4-1.

- Ordonnance 2015 – Décret 2016-360.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'état,

- Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 Répartition des paiements

En cas de groupement d'entreprises, l'acte d'engagement précisera la part de marché revenant à chacune d'elle.

3-2 Tranche (s) conditionnelle (s)

Sans objet.

3-3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en règle

1) - Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis :

- sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution dues aux phénomènes naturels, sous réserve des dispositions ci-dessous,
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	8 jours consécutifs : 10 mm/jour
Gel	3 jours consécutifs : - 5°C.

en considérant que les travaux pourront être réalisés en plusieurs interventions sans qu'aucune plus-value ne soit applicable pour ce fait.

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés au prix figurant à l'acte d'engagement pour les lots considérés. Le contenu est précisé dans le DPGF (Décomposition Prix Globale et Forfaitaire) des travaux et les autres pièces contractuelles.

Le prix est **global et forfaitaire**. Les quantités n'ont de valeur que pour l'appréciation de l'avancement des travaux de chaque lot. Le DPGF n'a de valeur que pour l'établissement d'avenants en cas d'augmentation ou de diminution de la masse des travaux.

2) Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le DPGF.

Les projets de décompte seront présentés conformément aux dispositions prévues au C.C.A.G.

3-4 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables

1) mois d'établissement des prix du marché : les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de septembre 2017**. Ce mois est appelé « mois zéro ».

2) choix de l'index de référence : les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les index nationaux Travaux Publics suivants : **TP 01**.

3) modalité d'actualisation de prix : Le coefficient d'actualisation C_a s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois fixé au 3-4-1 et celui dénommé d et découlant de la date de début d'exécution des prestations.

Il est donné par la formule : $C_a = \frac{I_{d-3}}{I_0}$

dans laquelle :

I_{d-3} est la valeur prise par l'index de référence I du mois antérieur de trois mois au mois d .

I_0 est la valeur prise par l'index de référence I de chaque lot au mois zéro.

3-5 Application de la taxe de la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte en appliquant les taux de T.V.A en vigueur lors des encaissements.

3-6 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

1) Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - . les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
 - . la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - . les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfections et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements
- le comptable assignataire des paiements,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer

2) Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,

- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint en double exemplaires au projet de décompte une attestation indiquant la somme à règle par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix, prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux, fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaires au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs ou groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7 Modalités de présentation des projets de décompte mensuel et final

1) Acomptes sur approvisionnement :

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériaux ou éléments de matériaux pris en compte, l'entrepreneur pourra faire figurer dans un projet de décompte, pour des éléments de matériels approvisionnés sur chantier : 70% (soixante dix pour cent) de la valeur H.T "fourniture" des matériels correspondants sans pouvoir toutefois dépasser 50% de la valeur totale H.T du lot intéressé.

L'entrepreneur devra, pour obtenir le paiement des acomptes approvisionnés, joindre à sa situation de travaux, une attestation rédigée comme suit :

Je soussigné,.....Directeur de la Société..... ayant son
siège social à

Certifie avoir acquis en toute propriété le matériel désigné dans notre mémoire n° du.....
d'un montant de..... euros

qui a effectivement été payé et qui est destiné aux travaux

de..... du.....de

Fait à

(signature)

2) Situations mensuelles :

Le maître d'ouvrage effectuera le règlement des sommes dues à 30 jours à compter de la réception de la situation par le Maître d'Œuvre.

L'entrepreneur devra indiquer en tête de chaque situation, le numéro du lot et la nature des travaux correspondants, la date à laquelle elle est arrêtée.

Les situations mensuelles reprendront les travaux exécutés dans le mois. A la fin d'un mois donné, la situation, fera apparaître le montant total des travaux exécutés au dernier jour de ce mois.

Le montant des travaux à prendre en compte pour un mois donné sera donc la différence entre le montant global exécuté à la fin du mois considéré et le montant global réalisé à la fin du mois précédent.

En ce qui concerne les situations de révision de prix et en attendant la publication des index relatifs au mois d'exécution, l'entrepreneur aura la possibilité de présenter des situations provisoires sur la base des derniers index connus. Les corrections seront apportées sur les situations mensuelles au fur et à

mesure de la parution des index.

3) Mémoires définitifs des travaux :

Dans un délai de six semaines à compter de la réception des travaux, les entrepreneurs seront tenus d'adresser au maître d'œuvre en deux exemplaires les mémoires définitifs de leurs travaux. Ces mémoires feront, dans tous les cas, l'objet de décomptes séparés, comprenant :

- 1) le mémoire des travaux exécutés suivant le marché initial et suivant les prix du DPGF accompagnant la soumission,
- 2) le mémoire des travaux en déduction établi suivant les mêmes bases que ci-dessus, pour les travaux prévus au marché et qui, éventuellement, ne seraient pas exécutés,
- 3) le mémoire des travaux supplémentaires : les mémoires des travaux supplémentaires rappelleront dans tous les cas, les numéros et dates des ordres de service correspondants
- 4) le mémoire de révision de prix.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4-1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Le délai sera renseigné par l'entreprise et tiendra compte du planning général.

4-2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3. du C.C.A.G, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	+ de 8 jours consécutifs : à 10 mm/jour
Gel	+ de 3 jours consécutifs : à - 5°C.

4-3 Pénalités pour retard - primes d'avances

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG l'entrepreneur subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes :

Pour chacun des 5 premiers jours de retard : **200 €**

Pour chaque jour de retard ultérieur : **300 €**

En cas d'absence aux réunions de chantier, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de **100 €**

Tout retard supérieur à 10 minutes sera pénalisé comme une absence. L'abus de l'utilisation des téléphones portables sera sanctionné par une pénalité de **100 €**

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG l'entrepreneur n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1.000 €

Il n'est pas prévu de primes d'avance.

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans un délai de QUINZE (15) jours comptés de la date de la notification de la décision de réception des travaux, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de **500 €** (cinq cents euros) par jour de retard.

4-5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à **1200 €** (mille deux cent euros) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1 Cautionnement - retenue de garantie

Sur chaque situation mensuelle, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il sera effectué une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent) du montant de la situation.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une Garantie à Première Demande, représentant 5% du montant total du marché correspondant à chaque lot.

Le remplacement de la retenue de garantie par une Garantie à Première Demande, pourra intervenir soit à l'origine, soit à tout moment. La retenue de garantie sera alors restituée.

La mainlevée de la **Garantie à Première Demande** interviendra sur décision prise par **Monsieur le Maire de PLOUVIEN** lors de la réception des travaux, à la condition que l'entreprise ait pris toutes mesures utiles pour que celle-ci puisse être prononcée, c'est à dire effectuer les travaux qui auraient pu être reconnus nécessaires.

5-2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être versée à l'entrepreneur pour les marchés supérieurs à 50 000 euros Hors Taxe, dans les conditions fixées aux Article 110 à 113 du Décret n°2016-360.

5-3 Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

1) le C.C.T.P définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de constructions à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différents, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

2) Le C.C.T.P précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différents, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

3) Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché.

6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1 Piquetage général

Le piquetage général des ouvrages sera effectué par l'entrepreneur, et doit être agréé par le maître d'œuvre.

7-2 Piquetage général des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour qu'aucun dégât ne soit occasionné aux canalisations et ouvrages accessoires existants.

7-3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux - Vérification préalable

L'entrepreneur est réputé, avant la signature du marché :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et ce, toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux (couche superficielle, venue d'eau, etc...), l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc..).

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (ATD, services municipaux, services des eaux, Enédis, GRDF, Orange, etc...).

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est de trois semaines. L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires, et du plan de sécurité et d'hygiène), conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G et le soumettre au visa du maître d'œuvre dans le délai de vingt (20 jours) suivant la notification du marché. Ce programme devra être conforme au mémoire technique soumis par l'entreprise.

8-2 Plan d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Les plans du DCE établis par le maître d'œuvre sont fournis sans frais à l'entrepreneur. Le plan d'exécution sera réalisé par l'entreprise

8-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

1) La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

2) La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixée à 10%.

8-4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les sujétions imposées dans le cadre de la réglementation Sécurité et Protection de la santé telles que l'élaboration des plans particuliers de coordination, respect des dispositions du Plan Général de Coordination Sécurité protection de la Santé et les dispositifs de sécurité sont réputées incluses dans

les prestations de l'entreprise soumettant une offre.

8-5 Signalisation du chantier

L'entrepreneur assurera la signalisation du chantier et de ses abords et des déviations nécessaires éventuelles.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G ou le C.C.T.P, sont assurés par le maître d'œuvre. Les essais de portance, rugosité, compactage des différents matériaux mis en œuvre sont dus par l'entreprise et sont inclus dans ses prix.

9-2 Réception

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9-4 Documents fournis après exécution

Sans objet.

9-5 Délai de garantie

Le délai de garantie sera conforme à l'article 44 du CCAG Travaux.

9-6 Garanties particulières

Sans objet.

9-7 Assurances

Attestation à fournir.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Une dérogation au CCAG est appliquée pour pénalité de retard et absences diverses.

Ce document contient 11 pages

Dressé par le Maître d'œuvre.

A LESNEVEN, le 17 aout 2017

Le

Lu et accepté,
L'entrepreneur soussigné